

Mémo récolte 2024

Episodes de gel du 18 au 26 avril 2024

L'arrêté préfectoral du 04 juillet 2024 ouvre la possibilité pour les communes de : *Aix-en-Provence, Auriol, Beaurecueil, Chateauneuf-le-Rouge, Cuges-les-Pins, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Jouques, Lambesc, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Meyrargues, Meyreuil, Peynier, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-Sur-Bayon, Saint-Cannat, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren* de bénéficier de la possibilité d'**achat de vendanges ou moûts en raison du déficit de récolte** dans **les conditions fixées** par l'arrêté ministériel du 04 août 2017, et notamment :

Volume reconstitué (achat+récolte) = 80% de la production moyenne de vin déclarée sur les 5 dernières années.

Perte de récolte supérieure à 20%

Achats individualisés

l'utilisation d'un nom d'exploitation (ex « domaine ») est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges, moûts et vins.

Téléchargez l'arrêté ministériel : [ICI](#)

Obligations déclaratives

Tout nouvel opérateur qui souhaite produire un vin à IGP doit déposer une déclaration d'identification auprès de l'ODG.

Il s'engage à respecter le cahier des charges et à se soumettre aux contrôles auprès de l'ODG.

Les vificateurs doivent faire une demande de revendication (DREV) pour tous les lots de vin IGP.

Cette déclaration doit être faite avant la transaction ou le conditionnement des lots concernés et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année suivant la campagne, soit le 31 décembre 2025.

Les opérateurs en vrac doivent faire une déclaration de vente en vrac à l'export auprès de l'ODG avant la transaction à l'export des lots concernés. Ils s'engagent à déclarer toute modification de vin avant la transaction.

Les conditionneurs, doivent faire une déclaration de conditionnement auprès de l'ODG avant le conditionnement des lots concernés. Ils s'engagent à corriger leur déclaration s'ils modifient le vin avant le conditionnement.

Tous les opérateurs peuvent établir une déclaration de changement d'IGP ou de déclassement en sans IG.

Conditions de production

Vous retrouvez sur le site <http://www.igp13vins.com/> les cahiers des charges des vins à Indication Géographique Protégée susceptibles d'être produits sur le département des Bouches-du-Rhône.

Toute nouvelle plantation sur des parcelles éligibles à l'IGP **peut être revendiquée à partir de la 3ème feuille**.

Pour la récolte 2024, les plantations 2022 peuvent être revendiquées en IGP.

IGP Méditerranée :

rendement (vin clair) des vins rouges **100HL/HA.**

rendement (vin clair) des vins rosés **100HL/HA**

pas de changement pour les vins blancs : rendement vin clair 120HL/HA

IGP pays des Bouches-des-Rhône :

pas de modification des rendements vin clair (120HL/HA pour les trois couleurs)

IGP pays des Bouches-des-Rhône Terre de Camargue :

pas de modification des rendements vin clair (90HL/HA pour les trois couleurs)

IGP Alpilles :

pas de modification des rendements vin clair (90HL/HA pour les trois couleurs)

Déclaration de Récolte

a) La déclaration de récolte partielle

Si vous avez revendiqué des vins sur la base d'une déclaration de récolte partielle, votre **déclaration de récolte définitive doit au minimum comptabiliser la somme des volumes par IGP, couleur et cépage le cas échéant de vos diverses déclarations partielles** (addition des volumes de toutes les partielles effectuées).

b) A retenir

- Il ne peut être produit sur une même surface 2 signes de qualité différents.
- Vous devez faire figurer **toutes les couleurs de manière séparée** : Rouge, Rosé et Blanc, et ce pour toutes les dénominations que vous déclarez.
- Vous devez mentionner de façon **explicite** l'IGP de déclaration (IGP Pays des Bouches du Rhône ou IGP Méditerranée ou IGP Alpilles).
- Vous devez faire apparaître 1 colonne par cépage/couleur pour le VSIG si vous souhaitez utiliser le cépage sur vos étiquettes Vin de France.

Si vous pensez déclasser cet IGP en VSIG avec mention du cépage, le cépage aura dû faire l'objet d'une revendication en cépage.

Lors de notre contrôle de la Déclaration de Récolte, nous contrôlons les volumes de la ligne 15 qui correspondent aux volumes maximum revendicables dans l'IGP demandée.

La date de votre déclaration de récolte faisant l'objet des contrôles, est celle au 31 janvier qui suit la récolte.

Toute modification intervenant après cette date ne sera pas prise en considération.

Sans modification de votre déclaration de production, **il est impossible de déclasser** des volumes revendiqués en AOP vers une IGP quel que soit le motif.

De même, **il est impossible de reclasser** des volumes déclarés en VSIG (vin de France) en IGP même si l'opérateur peut prouver le respect des conditions de production du cahier des charges IGP après la déclaration de récolte

Vins Mousseux de Qualité:

Il est possible de produire des vins mousseux de qualité sous l'IGP MEDITERRANEE . Vous devez identifier ces volumes de manière séparée sur votre déclaration de récolte (passage en contrôle organoleptique sur **vin fini, après prise de mousse**).

Changement de dénomination

Les changements de dénomination entre I.G.P. sont soumis au respect du cahier des charges des IGP demandés en changement, avec notamment respect des cépages, des rendements.

1 **En cas de transfert de l'IGP Pays des Bouches du Rhône vers l'I.G.P. Méditerranée : impossible pour les rouges et les rosés à partir de la récolte 2023 si les rendements en IGP pays des Bouches-du-Rhône sont supérieurs à 100HL/HA (vin clair)**

2 Pour les vinificateurs, Toute demande de changement de dénomination, vers l'IGP Méditerranée, effectuée **après le 31/08/N+1 entraînera systématiquement un contrôle organoleptique** du lot en demande peu importe l'IGP initiale.

Si demande avant le 31/08/N + 1 Contrôle documentaire uniquement, respect des conditions de production.

Si demande après le 31/08/N + 1 Contrôle documentaire, respect des conditions de production

et organoleptique du lot en demande (possibilité de joindre une analyse COFRAC de maximum 2 mois à la date de la dégustation intégrant TAV, So₂, l'AV, l'AT).

Si la dégustation est négative, conservation dans l'IGP initiale.

3 **En cas de transfert de l'IGP Méditerranée vers l'I.G.P Pays des Bouches du Rhône**

Contrôle documentaire uniquement : respect des conditions de production

Dans les 2 cas, le lot reste bloqué jusqu'à la fin des contrôles.

4 **Impossibilité de transfert des IGP Méditerranée ou Pays des Bouches-du-Rhône vers l'IGP Alpilles**

Pour les opérateurs **non vinificateurs**, la dégustation est systématique (sans notion de date), avec les mêmes conditions.

Normes analytiques 2024

Pour les dénominations IGP suivantes : pays des Bouches du Rhône – Alpilles – Méditerranée

Titre alcoométrique total :

Minimum : 9% vol

Maximum : 20% vol pour les vins non enrichissement
limité à 15% pour les vins enrichis

Acidité totale $\geq 2,28$ g H₂SO₄ /L

Acidité volatile

titre alcoométrique de 9% à 20% vol :

blanc et rosé $\leq 0,88$ g H₂SO₄ /L

rouge $\leq 0,98$ g H₂SO₄ /L

Pour les IGP Méditerranée (rouge, rosé ou blanc) dont le titre alcoométrique est compris entre 15% et 20% vol avec une teneur en glucose + fructose ≥ 45 g/l l'acidité volatile $\leq 1,20$ g H₂SO₄ /L

Anhydride sulfureux (SO₂)

	Vins blancs			Vins rosés		Vins rouges	
	< 5 g	> 5 g	>45g* < 5 g	> 5g	< 5 g	> 5g	< 5g
Teneurs en glucose/fructose							
Teneur maxi. en SO ₂ (mg/l)	200	250	300	200	250	150	200
Limite OIV consommation (mg/l)	200	250		200	250	150	200
Limite UE consommations (mg/l)	200	250		200	250	150	200

*uniquement pour l'IGP Méditerranée

Pratiques œnologiques

enrichissement par moût concentré ou moût concentré rectifié non ouvert à ce jour pour le département des Bouches du Rhône.

Si cette pratique est ouverte après l'édition de ce mémo, **vous serez dans l'obligation** lors du dépôt de vos Déclarations de Revendication, de mentionner dans la case « commentaire » le terme « vins enrichis » si vos vins l'ont été. Sans mention de votre part, nous considérerons que vos vins n'ont pas été enrichis.

les différents contrôles

Les auto contrôles

En tant qu'opérateur, vous êtes tenu de faire des autocontrôles tout au long de la production jusqu'à la commercialisation ou au conditionnement.

Les contrôles internes

L'ODG est également tenu à certains contrôles, définis à minima dans le plan de contrôle.

Définition : 100% des documents fournis, puis contrôles analytiques et organoleptiques de tous les lots revendiqués.

les contrôles externes

CERTIPAQ est désigné en tant qu'organisme certificateur. Il intervient pour les contrôles externes :

- par sondage des contrôles documentaires des différentes déclarations des opérateurs
- contrôle du travail de l'ODG
- par sondage des contrôles analytiques des volumes revendiqués
- éventuellement par contrôle organoleptique des lots ayant présenté un défaut grave ou sur réclamation de l'opérateur.

En cas de constatation de manquement majeur ou grave, il prendra les mesures nécessaires – en fonction de la grille de manquements validée par l'INAO.

Nom et adresse de l'Organisme de Contrôle externe

CERTIPAQ – 44, rue de la Quintinie– 75015 PARIS –Tel : 01.45.30.92.92 – Fax : 01 45 30 92 93

Antenne régionale : 10 rue des Ecoles – 84230 Châteauneuf-du-Pape – tel : 04 90 22 78 12

Les contrôles documentaires

A Fournir en début de campagne, lors de la première revendication du millésime:

Dépôt du dossier de revendication et des demandes successives de revendication
en respectant les dates indiquées sur les calendriers

OBLIGATION DE CONSTITUER UN DOSSIER COMPLET.

Si une pièce manque au dossier, le vin ne pourra pas être présenté à la commission organoleptique

Pour les caves Particulières

sur la plateforme déclarative :

Déclaration de revendication dûment complétée

Pour les caves coopératives

sur la plateforme déclarative :

Déclaration de revendication dûment complétée

si demande de revendication avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte

brouillon de la déclaration de récolte 2024

brouillon de déclaration de récolte 2024
ou attestation écrite du responsable de la cave
que les volumes demandés seront inscrit sur
le SV11

après la date limite de dépôt de la déclaration de récolte

déclaration de production 2024

copie SV11 **détaillé** récolte 2024 (par produits et par opérateurs)

Annexe à la convention R2024

Listing **Excel** des cépages IGP R2024

Déclaration d'Identification des nouveaux apporteurs

toute modification de déclaration de production après le 31 janvier qui suit la récolte ne sera prise en compte

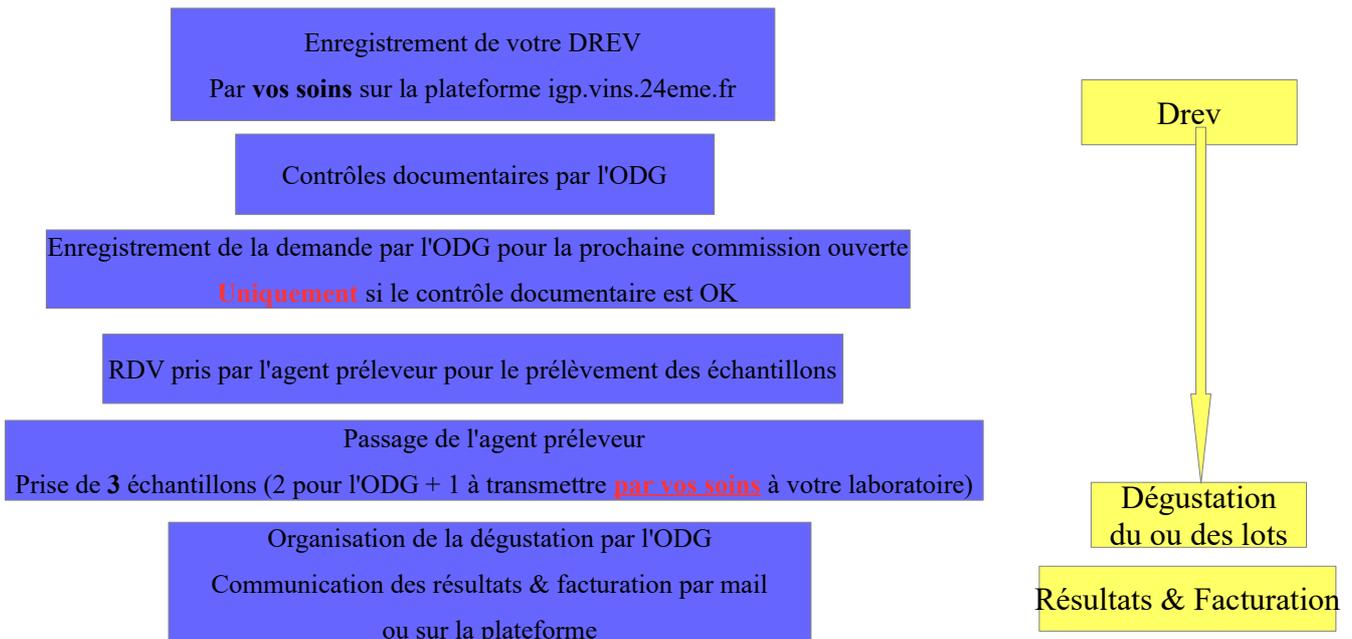
Les contrôles organoleptiques et analytiques



Tous les lots des vins IGP doivent être revendiqués, prélevés et présentés à une commission organoleptique avant la sortie de chais **et** avant le 31/12/n+1 (sauf si mise en élevage enregistrée au préalable).

tous les lots des vins IGP sont contrôlés avant leur commercialisation.

les documents seront contrôlés à 100 % par le personnel de l'ODG. Les anomalies (manquements) relevées devront être communiquées à l'OC pour un contrôle externe si elles n'ont pas fait l'objet d'une rectification par l'opérateur dans le délai imparti.



Volume revendicable pour l'IGP Méditerranée blanc rouge et rosé 2024

Mise en place du VIP2C par votre interprofession pour les vins IGP Méditerranée 2024 blanc, rouge et rosé, contactez la direction par courriel : direction@intervins-sudest.org ou par téléphone : 04 90 42 90 04

Calendriers pour les dégustations 2024/2025

Les séances de dégustation reprennent:

- le **15 octobre 2024** pour le secteur d'AIX
- le **24 octobre 2024** pour le secteur d'ARLES

Les vins primeurs

La date de sortie des vins primeurs est fixée au : **17 octobre 2024**.

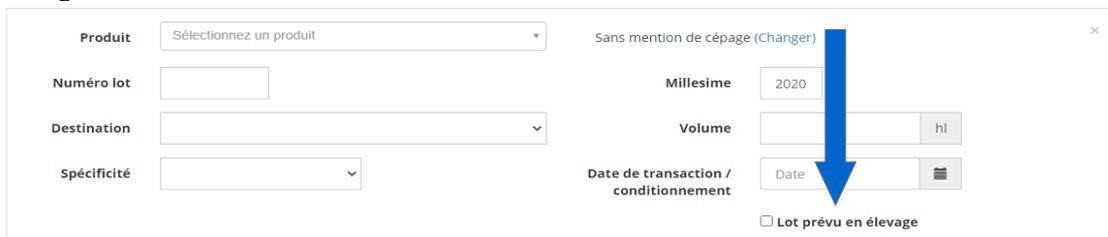
Nous vous rappelons que lors des dégustations de primeurs, seul le caractère primeur est examiné. Tous les volumes « PRIMEUR » non conditionnés, non commercialisés au **31/12/2024** devront faire l'objet d'un nouveau contrôle organoleptique avant commercialisation.

Millesime 2023

Les volumes déclarés en IGP du millésime 2023 pourront être revendiqués **jusqu'au 31/12/2024**, sauf mesure spéciale de « mise en élevage », ou blocage par le VIP2C.

Mesure spéciale de vins mis en élevage : Pour ceux qui élèvent leurs vins sur de longues périodes impliquant le fait qu'ils ne peuvent pas les présenter aux commissions de dégustation **avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte**, le syndicat propose la spécificité « **mise en élevage** ».

Les lots concernés doivent être revendiqués avant le 31 décembre de l'année qui suit la récolte et ce quelque soit la durée d'élevage.



Pour cela, sur le site, en saisie de déclaration de revendication cochez la case *lot prévu en élevage*

A partir de ce moment là, les lots sont bloqués. Les vins ne seront pas contrôlés à partir de cette revendication mais le coût du contrôle sera appelé.

Lorsque ces lots seront prêts pour la dégustation, l'opérateur devra le signaler au syndicat par courriel en rappelant le numéro de lot, la dénomination, la destination, le volume, le millésime la couleur enregistrés lors de la mise en élevage. Le contrôle organoleptique sera effectué lors de la dégustation ouverte la plus proche du dépôt de la déclaration.

Étiquetage

Depuis le **08 décembre 2023**, et pour tous les vins produits à partir de cette date, la **liste des ingrédients** et la **déclaration nutritionnelle sont obligatoires**. Vous pouvez télécharger le guide ci-dessous :

[Guide de la DGCCRF concernant les nouvelles modalités d'étiquetage](#)

Brochure de la DGCCRF :

[Étiquette de vins : comment s'y retrouver ... comprendre les principales indications pour mieux choisir](#)

1. En IGP :

Pour les vins bénéficiant d'une IGP, les termes "**indication géographique protégée**", et le nom de l'IGP doivent figurer sur l'étiquetage.

Les termes "indication géographique protégée" peuvent être omis lorsque la mention traditionnelle « vin de pays » figure sur l'étiquette, **accompagnée** du logo IGP.

Les termes "indication géographique protégée" et « vin de pays » peuvent figurer ensemble sur l'étiquette. Aucune exigence en matière de taille de caractère, ni d'ordre des mots

Le millésime peut figurer sur les étiquettes à condition qu'au moins 85% des raisins aient été récoltés pendant l'année considérée. Cette mention est rendue obligatoire pour les vins primeurs ou nouveaux. La taille des caractères de l'indication de l'année de récolte est au moins équivalente à celle des mentions « primeur » et « nouveau ». La mention « primeur » n'est pas possible pour les vins sans IG.

Le nom d'un ou plusieurs cépages peut figurer sur les étiquettes. Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Les cépages suivants sont interdits d'étiquetage : Agiortiko N, Aléatico N, Barbera N, Cabernet Blanc B, Cabernet Cortis N, Calabrese N, Duras N, Gascon N, Jurançon blanc et noir, Muscadelle B, Nebbiolo N, Primitivo N, Rosé du Var RS, Saint-Macaire N, Vermentino B

a) pour les vins IGP :

- en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété
- en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à **100 % de ces cépages**. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension. **Chacun de ces cépages doit représenter au moins 15 % de l'assemblage du vin.**

b) pour les vins sans IG :

les procédures de contrôle mises en place par l'Etat membre doivent être respectées (inscription dès la déclaration de récolte de la production VSIG identifiée par cépage –procédure d'agrément à souscrire auprès de FranceAgriMer) ;

- en cas d'emploi du nom d'un seul cépage, les produits concernés sont issus à 85 % au moins de cette variété
- en cas d'emploi du nom de deux ou de plusieurs cépages les produits concernés sont issus à 100 % de ces cépages. Dans ce cas, les cépages doivent être indiqués par ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension ;

Parce qu'ils font référence à une indication géographique, les **cépages suivants sont exclus de l'étiquetage des vins sans IG** : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

L'étiquetage des mélanges de vins sans IG de différents États membres ne peut pas mentionner le(s) nom(s) de cépage, à moins que les États membres concernés n'en décident autrement et n'assurent la faisabilité des procédures pertinentes de certification, d'approbation et de contrôle.

La mention « **indication géographique protégée** » peut être ajoutée sur l'étiquette ou remplacer la mention « **vin de pays de...** » :

Attention pour la mention «Terre de Camargue » : la taille de cette mention ne doit pas dépasser la taille utilisée pour PAYS DES BOUCHES DU RHONE.

En Vin de France : le cépage et le millésime peuvent être ajoutés sur l'étiquette (à condition de figurer sur la D.R.) Dans ce cas, une déclaration d'habilitation doit être faite auprès de FAM.

Facturation nouvelle méthode de facturation votée en assemblées générales du 10 janvier 2024

Cotisations 2024/2025

votée en AG du 10 janvier 2024

Cotisations Syndicales : toutes IGP

surfaces en production (baseDR)	6,00 €
volumes produits (baseDR)	0,06 €
volumes produits (baseDR)	0,01 € cotisation fédération Inter-Med
volumes revendus	0,0424 € cotisation vinIGP

cotisations ODG

surfaces en production*	10,00 € HT
volumes revendus*	0,50 € HT
volumes revendus*	0,05 € HT pour IGP Alpilles ou pays des Bouches-du-Rhône Terre de Camargue
volumes revendus*	0,03 € cotisation INAO
volumes revendus*	0,15 € HT cotisation IGP Méditerranée

* soumises à TVA

cotisations forfaitaires

changement de dénomination	70,00 € HT par lot
2ème passage	80,00 € HT par lot
recours	40,00 € HT par lot + frais réels (facturation OC + analyses + préleveur)

Pour les non-adhérents au Syndicat, un devis (facturation aux frais réels) sera établi en fonction des demandes.

Une facture couvrant les frais inhérents à la déclaration de revendication vous sera adressée aussitôt après la dégustation.

Le site et la plateforme déclarative

La plateforme déclarative

Il est recommandé de vous inscrire sur la plateforme déclarative afin d'avoir la certitude de la bonne gestion de votre demande. Pour vous connecter :

[zone d'Aix : 13.igp.vins.24eme.fr](http://zone.d'Aix:13.igp.vins.24eme.fr)

[zone d'Arles : https://arles.igp.vins.24eme.fr/](https://arles.igp.vins.24eme.fr/)

Sur la plateforme déclarative vous pourrez gérer votre compte, saisir vos différentes déclarations, consulter les résultats des derniers contrôles effectués, vos factures,

En cas de difficulté, n'hésitez pas à nous contacter au 04 42 23 54 87 Antenne d'Aix ou 04 90 96 84 74 Antenne d'Arles.

Le site du syndicat IGP13 / ODG

Pour télécharger les différents formulaires déclaratifs, prendre connaissance de vos obligations, et notamment le cahier des charges validé et le plan de contrôle validé des IGP pays des Bouches-du-Rhône , Alpilles et Méditerranée ainsi que le mémo de la récolte.

- [allez sur le site www.igp13vins.com](http://www.igp13vins.com) espace professionnel

Vos contacts

Antenne d'Arles – Christine DURAND
Syndicat IGP13 – Marie de Monte

vignerons.arles@orange.fr
bonjour@igp13vins.fr

tel : 04 90 96 84 74
tel : 04 42 23 54 87